B.E.T BUREAUX D'ETUDE TECHNIQUES

MAITRE D'OUVRAGE



67 Grande Rue 92380 GARCHES tel: 01 49 69 17 10 port: 06 19 08 74 17

www.envireau-conseils.com
mail: contact@envireau-conseils.com



MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

1, RUE SAINTE-ANNE

78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

TÉLÉPHONE: +33 (0)1 34 91 01 01

FAX: +33 (0)1 34 89 71 07

MAIRIE@JOUARS-PONTCHARTRAIN.FR

Etude de diagnostic zone humide Fond de Bienval Nord

Parcelles AL 238 et 243 en partie

Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN (78)

Ind V1 20/06/2023

SOMMAIRE

1 P		réamb	oule	3		
	1.1	Situation				
	1.2	Occi	upation du sol	4		
	1.3	Zone	e humide potentielle	6		
2	Re	églem	entation encadrant l'étude zone humide	8		
	2.1	Arrê	té de délimitation de 2008	8		
	2.2	Disp	ositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 concernant les zones humides	8		
	2.3	Règl	ements des SAGE en Ile-de-France	9		
3 Etude zone humide		one humide	10			
	3.1	Réglementation encadrant l'étude				
	3.2 Réglementation du protocole terrain relative à l'application de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.					
	3.3	B Délimitation par le critère de la pédologie		14		
	3.	3.1	Pédologie UCS	14		
	3.	3.2	Disposition des sondages	15		
	3.	3.3	Résultats du protocole terrain	17		
	3.	3.4	Conclusions et interprétations	28		
	3.4	Déli	nitation par le critère de la végétation	30		
	3.	4.1	Localisation des placettes	30		
3.5 Résultats du protocole terrain		Résu	ıltats du protocole terrain	33		
	3.6	Iden	tification de la zone humide	35		

1 Préambule

1.1 Situation

Une étude d'identification zone humide nous a été demandée sur un terrain se situant au sud-est de la commune de Jouars-Pontchartrain, dans le département des Yvelines (78). Les parcelles concernées par le diagnostic se situent au nord en contre bas de la route de Paris (D 912) au lieu-dit « le fond de Bienval Nord » (Cf. figure1). Les parcelles étudiées sont la parcelle AL 238 et la parcelle AL 243 en partie.

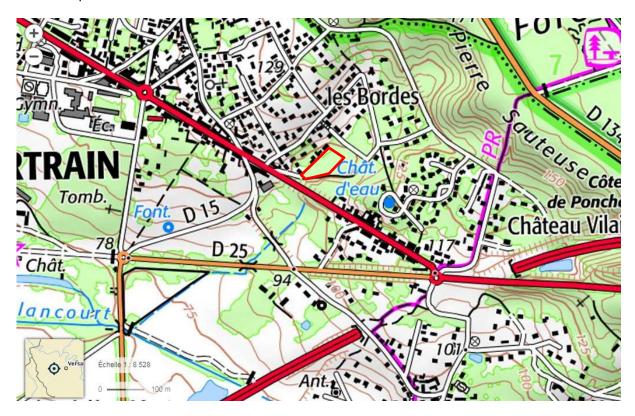


Figure 1 : Situation du terrain à l'échelle communale : Source : géoportail.fr

Le terrain étudié porte sur une surface d'environ 6.5 ha, comme l'atteste la figure 2 ci-dessous.

Après autorisation des différents propriétaires et grâce au service technique de la mairie de Jouars-Pontchartrain, l'étude présentée ci-après, constitue **une étude d'identification zone humide** du fond de Bienval Nord plus particulièrement sur la parcelle AL 238 (Secteur ouvert à l'urbanisation). La parcelle AL 243 est quant à elle situé en zone N et inconstructible.

Le deuxième objectif de l'étude est de réaliser, un diagnostic environnemental et règlementaire, concernant la potentialité d'urbanisation de ce secteur.



Figure 2 : Plan de situation : Source : géoportail.fr

1.2 Occupation du sol

L'occupation du sol sur le terrain investigué se défini de la manière suivante :

- Une zone boisée consituant le massif du fond de bienval d'une strate arborescente relativement dense (Erables, Charmes, Ormes, Robiniers, Saules etc.);
- Un chemin carrossable (chemin du fond de Bienval) faisant le tour des deux parcelles ;
- Une mare et zone marécageuse en eau sur quelque m² le jour de notre intervention sur la partie sud du terrain probablement issue de décaissement volontaire ;
- Une zone de remblais en entré du terrain probablement issue des déblais avec un réhaussement d'environ 1.5 m.
- Des maisons individuelles et des jardins le long de la parcelle AL 238.



1.3 Zone humide potentielle

L'ensemble du terrain investigué, ne se situe pas zone humide potentielle selon la cartographie de la DRIEAT. Il se situe **en zone C** (manque d'informations ou faible probabilité de zones humides).

Par conséquent nous avons procédé au protocole terrain pour définir si la parcelle est une zone humide au sens de **l'arrêté du 24 juin 2008.**

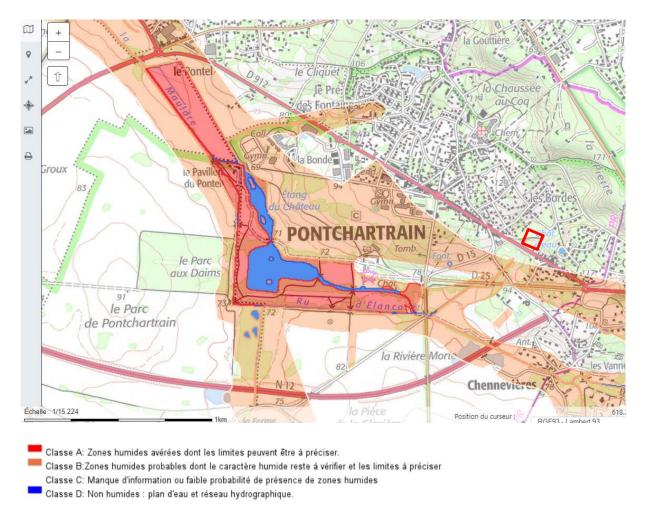


Figure 4 : Carte de potentialité DRIEAT concernant les zones humides : *Source https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/*

Classe	Pratique en termes d'instruction		
A	La zone est considérée comme intégralement humide par le service instructeur, sauf démonstration contraire de la part du pétitionnaire validée par le service instructeur. Les limites des zones humides peuvent être précisées par le pétitionnaire. Un diagnostic complémentaire est demandé si l'emprise du projet et les alentours susceptibles d'être impactés s'étendent au-delà de la zone humide décrite par la classe A.		
B Un diagnostic zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 est d toute l'emprise du projet et les alentours susceptibles d'être impactés p sauf si la classe B se trouve au niveau de surfaces imperméabilisées.			
С	Le pétitionnaire apporte les éléments d'appréciation supplémentaires sur la probabilité de présence de zones humides. Un diagnostic zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 doit être réalisé lorsque les faisceaux d'indices se dessinent ou s'il n'y a pas d'information disponible. Il est possible de ne pas réalises de diagnostic zones humides sous réserve d'une démonstration solide d'une faible probabilité de présence de zones humides validée par le service instructeur.		
D	Par définition, les surfaces en eau ne sont pas des zones humides au sens réglementaire. Cela étant, les berges et abords de plans d'eau ainsi que certaines mares peuvent être considérés comme des zones humides au cas par cas.		

2 Réglementation encadrant l'étude zone humide

Les zones humides ont été décrites par plusieurs définitions : celle des "milieux humides" de la convention Ramsar en 1971, puis celle de la loi sur l'eau en 1992 et enfin la définition réglementaire de l'article R.211-108 du code de l'environnement explicité par l'arrêté du 24 juin 2008.

En ce qui concerne l'exercice de la police de l'eau, c'est la définition réglementaire inscrite dans l'article R.211-108 du code de l'environnement qui fait foi :

2.1 Arrêté de délimitation de 2008

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 détaille par des protocoles les conditions de définition et de délimitation des zones humides.

2.2 Dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 concernant les zones humides

DISPOSITION 1.1.1. IDENTIFIER ET PRÉSERVER LES MILIEUX HUMIDES DANS LES DOCUMENTS RÉGIONAUX DE PLANIFICATION

DISPOSITION 1.1.2. CARTOGRAPHIER ET PROTÉGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

DISPOSITION 1.1.3. PROTÉGER LES MILIEUX HUMIDES ET LES ESPACES CONTRIBUANT À LIMITER LE RISQUE D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU OU PAR SUBMERSION MARINE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

DISPOSITION 1.1.4. CARTOGRAPHIER LES MILIEUX HUMIDES, PROTÉGER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LES SAGE

DISPOSITION 1.2.1. CARTOGRAPHIER ET PRÉSERVER LE LIT MAJEUR ET SES FONCTIONNALITÉS

DISPOSITION 1.2.4. ÉVITER LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU DANS LE LIT MAJEUR DES RIVIÈRES, LES MILIEUX HUMIDES, SUR LES RIVIÈRES OU EN DÉRIVATION ET EN TÊTE DE BASSIN

DISPOSITION 1.3.1. METTRE EN ŒUVRE LA SÉQUENCE ERC EN VUE DE PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ LIÉE AUX MILIEUX HUMIDES (CONTINENTAUX ET LITTORAUX) DES ALTÉRATIONS DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

2.3 Règlements des SAGE en Ile-de-France

Les règlements des schémas de gestion et d'aménagement des eaux (SAGE) en Île-de-France encadrent systématiquement les aménagements en zones humides via un article type «protéger les zones humides et leurs fonctionnalités » :

« Tout IOTA (=intallations, ouvrages, travaux ou activités) soumis à déclaration ou à autorisation au titre du L.214-1 du CE et visés à la rubrique 3.3.1.0 qui entraîne un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides est interdit (sauf exceptions...) ».

En revanche, chaque SAGE comporte des spécificités adaptées à son territoire, qui portent :

- sur la superficie des zones humides concernées par la règle : de 0 m² (Bièvre), à partir de 50 m² (Marne-Confluence), ou se référant à la nomenclature du code de l'environnement : 0,1 ha.
- sur les objectifs de compensation (150, 200 ou 250%).

D'après le SAGE de la Mauldre le terrain ne se situe pas en zone humide effectives à enjeu pour l'application du règlement.

CLE DU SAGE DE LA MAULDRE

SAGE DE LA MAULDRE - REGLEMENT

Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement

Dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément aux dispositions légales (article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement) et à l'arrêté du 1er octobre 2009.

Le PAGD comporte une cartographie d'un recensement non exhaustif des zones humides connues sur le bassin versant du SAGE, ainsi qu'une première priorisation des zones humides visant à faire ressortir les zones à enjeu sur lesquels s'applique l'article 2, dénommées « zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement ».

Dans le cadre du projet de SAGE, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau, ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes.

En effet, compte tenu des multiples fonctionnalités hydrologiques et écologiques qu'assurent les zones humides, les conséquences environnementales et économiques de leur disparition sont importantes : augmentation du transfert de polluants aux cours d'eau et aux nappes, diminution du débit d'étiage, augmentation du ruissellement et du risque inondation, diminution de la biodiversité associée...

Les zones humides effectives ne représentent que 12,7 km² soit 3,2 % de la surface du bassin versant de la Mauldre. Les zones humides effectives à enjeu faisant l'objet du présent article représentent 7,5 km² soit un peu moins de 2 % de la surface du bassin versant. Les zones humides étant en régression, il est primordial de préserver celles aux enjeux les plus importants. Ces zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement sont cartographiées dans les cartes aux pages suivantes.

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : Préserver et restaurer les zones humides et les mares.

PAGD : Orientation QM.5 – Disposition 19 Référence règlementaire : R. 212-47 2° b)

3 Etude zone humide

3.1 Réglementation encadrant l'étude

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». (Art. L.211-1).

Récemment, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation. (Articles L. 214-7-1 et R. 211-108).

Nouvelle définition à l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

L'étude s'est déroulée conformément :

- l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié
- Nouvelle définition à l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 :

Le protocole de terrain s'est effectué le **14 juin 2023**, période favorable selon **l'arrêté du 24 juin 2008** pour la définition des types de sol présents ainsi que pour la reconnaissance de la végétation (période de floraison). Cette période de l'année peut révéler un niveau de la nappe relativement haut du fait de la recharge de cette dernière par les précipitations automnales et hivernales

3.2 Réglementation du protocole terrain relative à l'application de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

L'article L211-1 du Code de l'environnement, issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, stipule que « Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

D'après l'arrêté du 24 juin 2008, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un ou l'autre des critères suivants :

- sa végétation, si elle existe, est caractérisée par des espèces ou communautés d'espèces (habitats) indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe de l'arrêté;
- ses sols présentent des signes d'hydromorphie, témoignant d'un engorgement permanent ou temporaire.

Selon l'arrêté du 24 juin 2008 et l'arrêté modificatif du 1 er octobre 2009, les sols de zones humides correspondent (cf. Figure ci-dessous) :

- « à tous les histosols car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ;
- à tous les réductisols car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques (décolorations gris/bleuâtre) débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol ;
- aux autres sols caractérisés par des traits rédoxiques (tâches rouilles, nodules de concrétions ferromanganésiques) débutant à moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- aux autres sols caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur. »

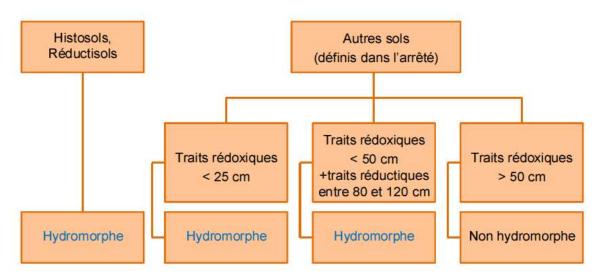


Figure 5 : Caractère hydromorphe ou non des sols

La définition « zone humide » s'applique aux classes d'hydromorphie IVd, Va, Vb, Vc, Vd, Vlc, Vld et H de la classification ci-dessous (d'après GEPPA, 1981) (cf. Figure ci-dessous).

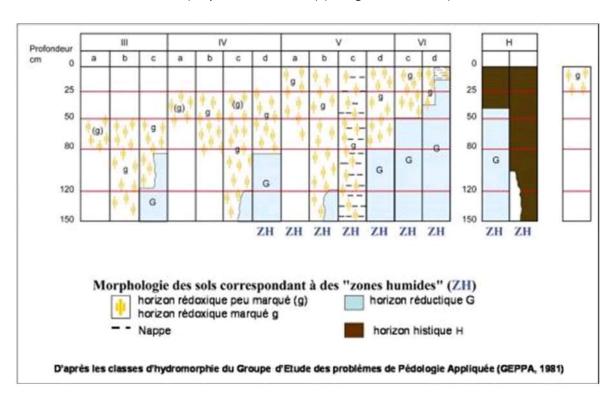


Figure 6 : Classes d'hydromorphie : Source GEPPA 1981

Les traits réductiques se caractérisent par des tâches de décoloration gris-bleu et correspondent à un processus de réduction du fer en période de saturation en eau.

L'oxydation se caractérise par des tâches de couleur rouille ou des concrétions ferromanganiques noires correspondant à des processus d'immobilisation du fer. Les horizons rédoxiques témoignent donc d'engorgements temporaires.

Remarque: L'arrêté précise que dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux, et en présence d'une nappe circulante), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydro-géomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol.

L'arrêté ministériel « Zones Humides » du 1 er octobre 2009 décrit la méthode de délimitation pédologique des zones humides à partir des données disponibles et des investigations sur le terrain, selon les principaux points suivants :

- lorsque l'échelle est appropriée, l'utilisation de données ou de cartes pédologiques existantes peut suffire à la délimitation des zones humides. Des investigations de terrain sont néanmoins conseillées dans tous les cas,
- la limite de la zone humide se détermine en positionnant les points de sondage pédologiques de part et d'autre de la frontière supposée, selon des transects perpendiculaires,
- la finesse du maillage dépend de la taille et de l'hétérogénéité du site, sur la base d'un sondage par secteur homogène,



3.3 Délimitation par le critère de la pédologie

3.3.1 Pédologie UCS

Le projet se situe en limite de **l'UCS n°33:** Nom de l'UCS : Pentes forestières de remaniements de limons, sables stampiens et sables de Lozère sur argiles et ou paléosols ; Planosols Sédimorphes (47,4%), Luvisols Typiques (3,8%), Planosols Pédomorphes (3,9%), Luvisols Typiques planosoliques (45%)

Après analyse du site le terrain présente un PLANOSOL et un HISTOSOL (voir étude pédologique ciaprès).

Les planosols sont des sols caractérisés par un contraste très important entre les horizons supérieurs perméables et les horizons profonds dont la perméabilité est très faible ou nulle du fait d'une teneur en argile élevée. Il en résulte que les horizons supérieurs sont saisonnièrement gorgés d'eau, donc hydromorphes, et marqués par une coloration bariolée.

Les histosols sont des sols composés essentiellement de matières organiques (débris végétaux) sous forme de tourbe. Ils sont engorgés en permanence. On les trouve dans les tourbières mais aussi dans les zones de bas-fond ou de dépressions où l'eau et les débris organiques s'accumulent.





Figure 7 : Identification de l'unité cartographie des sols au droit de la parcelle

3.3.2 Disposition des sondages

En vue de la configuration du terrain existant (homogénéité, morphologie, taille etc..), nous avons disposé les sondages à la tarière géométriquement sur le terrain selon les transects prédéfinis (voir carte ci-dessous) et surtout sur la parcelle AL 238 faisant l'objet d'une potentielle urbanisation. Si nous analysons des traces d'oxydo-réduction et donc un sol hydromorphe, nous affinons le maillage, afin de délimiter le plus précisément possible la zone humide.

Les points de sondages sont placés conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, de façon à être le plus précis possible pour la délimitation de la potentielle zone humide. **Cf. figure 7.**

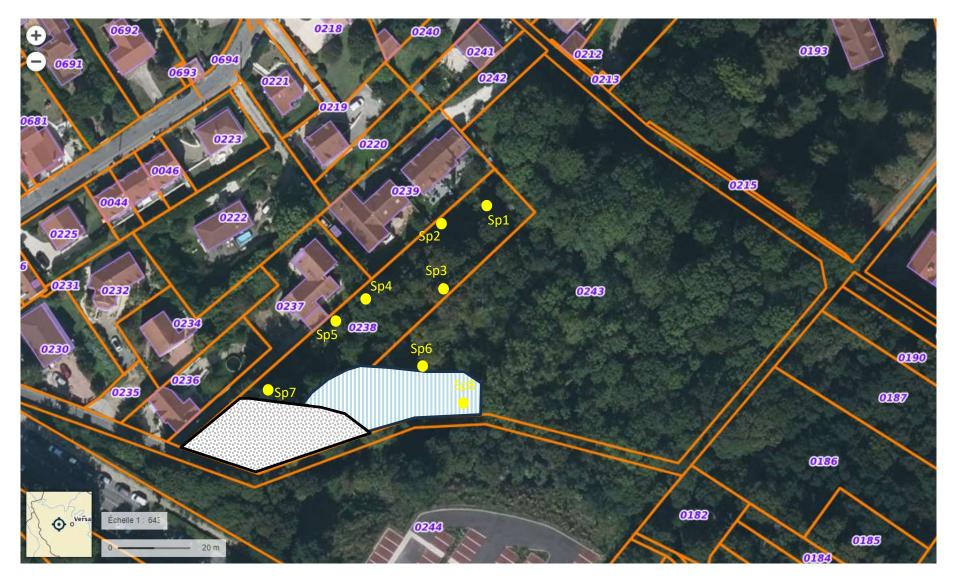


Figure 8 : Disposition des sondages à la tarière : Source : géoportail.fr

3.3.3 Résultats du protocole terrain

Les résultats sont analysés, afin de vérifier les critères relatifs à l'arrêté du 24 juin 2008.

Il vise à vérifier la présence ou non :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

La texture d'un sol est la répartition granulométrique de ses constituants. C'est la proportion entre les petites particules, les argiles, les particules de taille moyenne, les limons, et particules de grande taille, les sables (dont le diamètre reste tout de même inférieur à 2 mm). Les textures sont regroupées en classes : sol argileux, limono-sableux...en fonction de ces proportions. On ne considère que les particules minérales (on exclut la matière organique et les carbonates) et inférieures à 2 mm.

La texture apporte des informations utiles à la gestion de l'eau et de la fertilisation. Par exemple, un sol sableux draine beaucoup plus vite qu'un sol argileux. Quelques caractéristiques majeures des différentes textures seront présentées plus loin.

Evaluation empirique (au doigté) lorsque le sol est plastique (humide à frais) :

1. Les sables (> 0,050 mm, > 50 μ m)

- A l'état humide (humecter la terre), le toucher est rugueux grossier (pour les sables grossiers) ou fin (pour les sables fins).
- Aucune rugosité entre les doigts : moins de 15 % de sable.
- Forte rugosité, grains de sable visibles à l'oeil nu, effritement rapide de l'échantillon entre les doigts
 : plus de 50 % de sable.

2. Les limons (entre 2 et 50 μm)

- Toucher doux, soyeux, comme du talc.

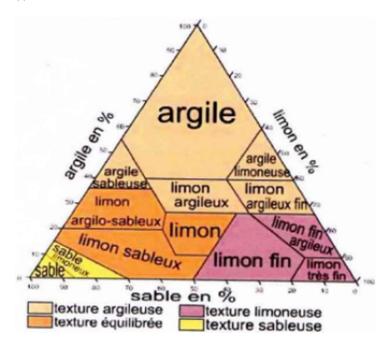
3. Les argiles (inférieures à 2 µm [0,002 mm])

- Toucher collant.

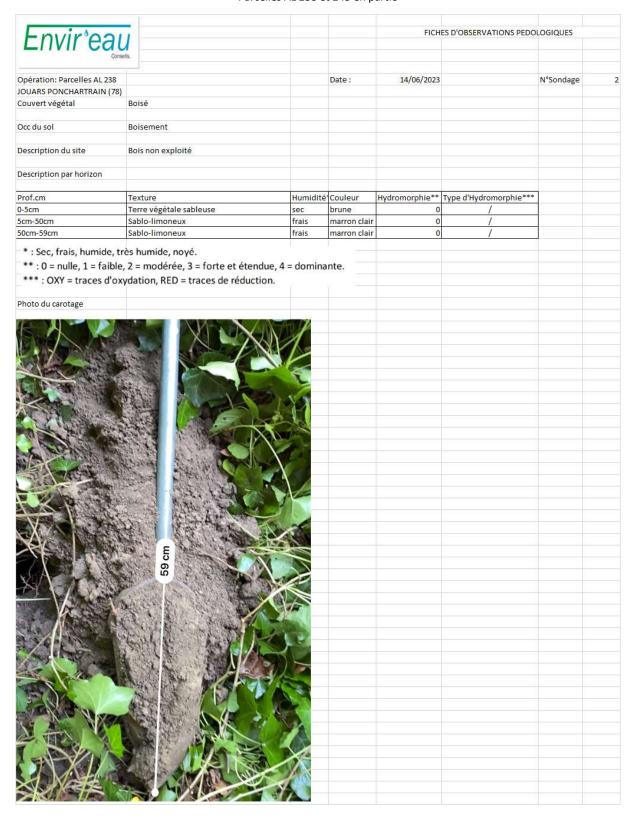
- Plus de 17-20 % d'argile : il est possible de faire un boudin.
- Plus de 30 % d'argile : il est possible de faire un anneau avec le boudin. La terre colle fortement aux doigts. Le sol forme une plaquette, souvent brillante, à la surface de l'un des doigts sur lequel il colle.

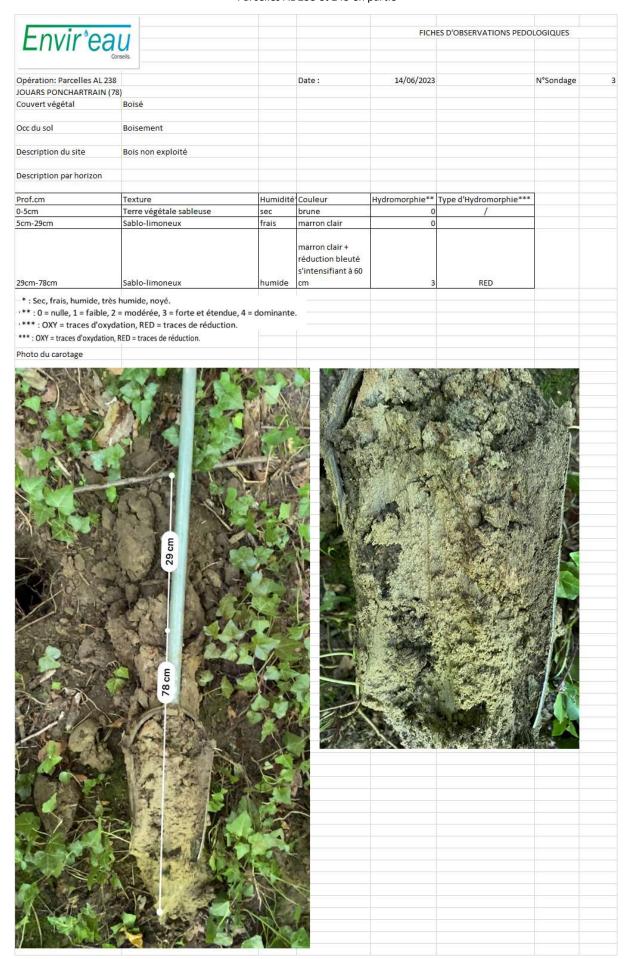
4. La teneur en matière organique est assez aléatoire à estimer :

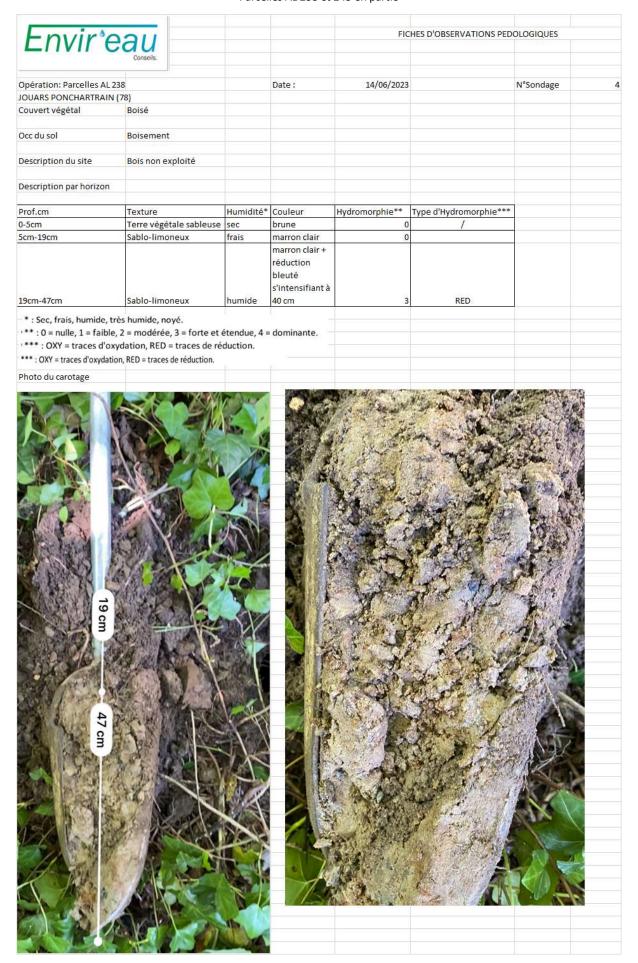
- > plus la teinte du sol est foncée, plus il y en a,
- > le toucher de la matière organique est « gras »,
- ➤ la teneur en matière organique est surtout estimée correctement en connaissant les chiffres de matière organique analysés dans la région en fonction des principales rotations. En général, la teneur en matière organique des sols cultivés est de l'ordre de 2 à 3%, les plus fortes valeurs étant atteintes avec des itinéraires types TCS ou semis direct.

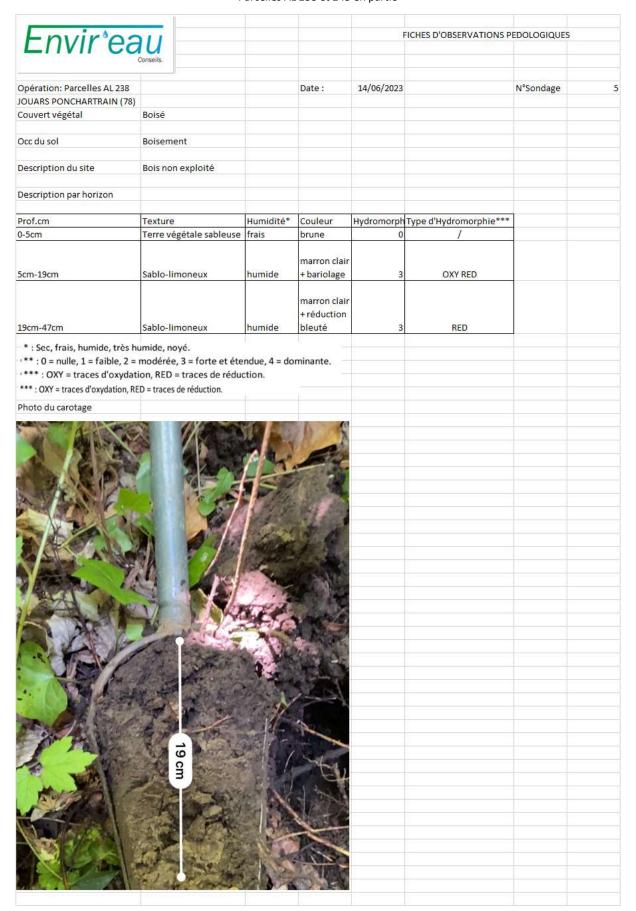


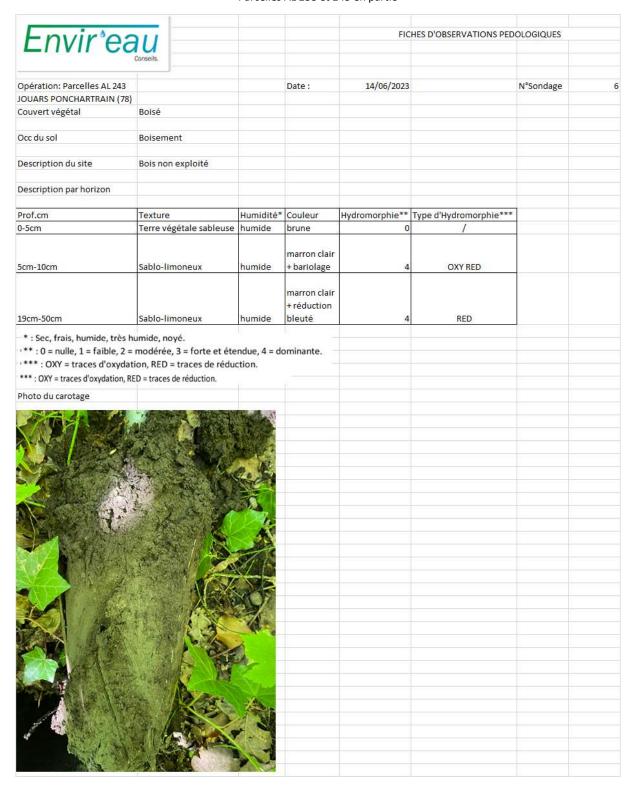




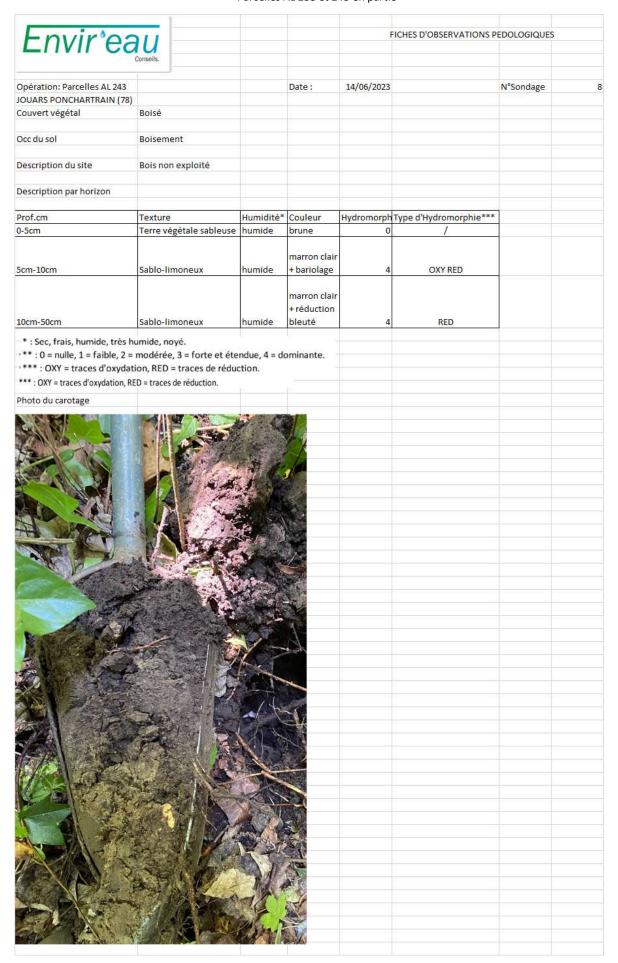












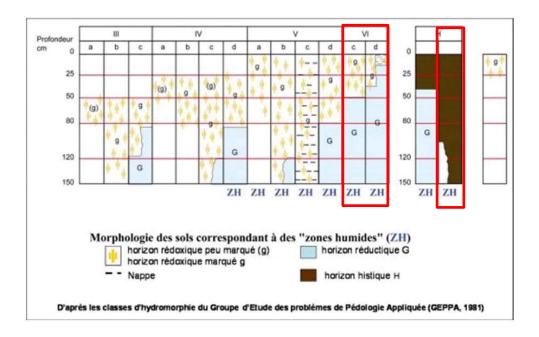
		0-25 cm	25-50 cm	50cm-80 cm	
		Aucun horizon histique,			
		trait rédoxique et	Aucun horizon histique, trait	Horizon hydromorphe atteint à	
Date: 14/06/2023	Sondages n°1	réductique	rédoxique et réductique	64 cm	PLANOSOL
		Aucun horizon histique,			
Commune deJouars-		trait rédoxique et	Aucun horizon histique, trait	Horizon hydromorphe atteint à	
Ponchartrain (78)	Sondages n°2	réductique	rédoxique et réductique	66 cm	PLANOSOL
		Aucun horizon histique,			
Parcelle AL 238 et 243 en		trait rédoxique et	Horizon hydromorphe atteint à		PLANOSOL
partie	Sondages n°3	réductique	30 cm	Horizon réduit atteint à 60 cm	HYDROMORPHE
		Horizon hydromorphe	Horizon hydromorphe atteint à		PLANOSOL
Secteur BIENVAL NORD	Sondages n°4	atteint à 17cm	17cm	Horizon réduit atteint à 45cm	HYDROMORPHE
	Sondages n°5	Horizon histique	Horizon histique	Horizon histique	HISTOSOL
	Sondages n°6	Horizon histique	Horizon histique	Horizon histique	HISTOSOL
		Aucun horizon histique,			1
		trait rédoxique et	Horizon hydromorphe atteint à		PLANOSOL
	Sondages n°7	réductique	20cm	Horizon réduit atteint à 45cm	HYDROMORPHE
	Sondages n°8	Horizon histique	Horizon histique	Horizon histique	HISTOSOL
Critères pédologiques					
validant la zone humide					
selon arrêté du 24 juin 2008					
Critères pédologiques ne					
validant pas la zone					
humide selon arrêté du 24					
juin 2008					

Tableau 1: Résultats du protocole terrain pédologique sur le site

3.3.4 Conclusions et interprétations

D'après les résultats nous ne pouvons pas classer le sol sur SP1 et SP2 dans la classe d'hydromorphie du GEPPA 1981, modifié. En effet les traces d'oxydo-réduction relatives à un horizon hydromorphe sont repérées à partir de 60cm. Cependant pour les autres sondages lorsque nous descendons le terrain, le sol devient de plus en plus humide pour au final devenir tourbeux et marécageux, et gorgé d'eau toute l'année notamment sur les sondages SP5, 6 et 8 sondages relatifs à un histosol.

Par conséquent à partir de SP3 Le sol rencontré est un sol caractéristique de zone humide selon le classement GEPPA de 1981 modifié.



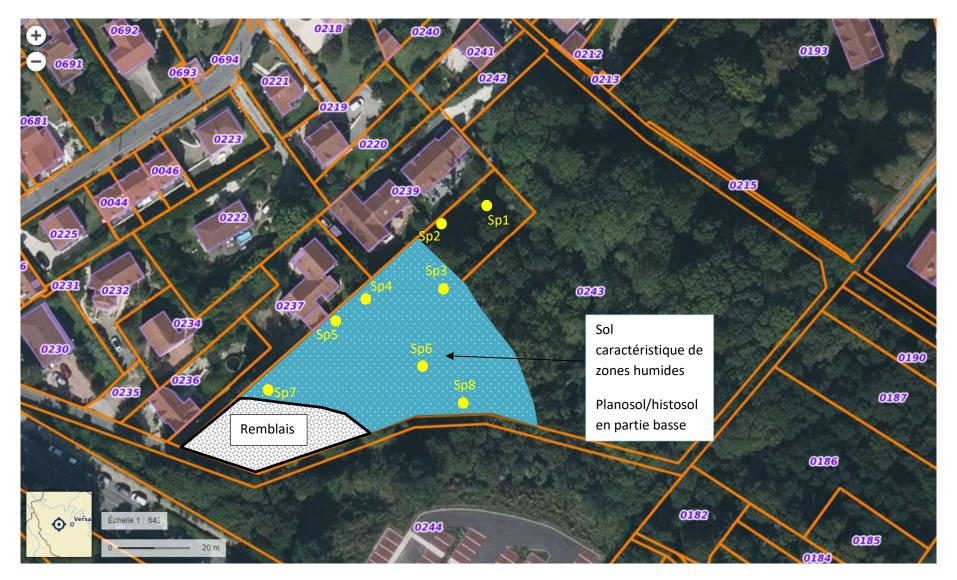


Figure 9 : Disposition des sondages à la tarière : Source : géoportail.fr

3.4 Délimitation par le critère de la végétation

3.4.1 Localisation des placettes

L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir soit directement des espèces végétales, soit des communautés d'espèces végétales dénommées habitats ». L'approche à partir des habitats peut être utilisée notamment lorsque des cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou Prodrome des végétations de France sont disponibles.

L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Comme pour les sols, cet examen porte prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, l'examen de la végétation vise à vérifier si elle est caractérisée par des espèces (1) dominantes, identifiées selon le protocole de l'arrêté du 24 juin 2008 (ANNEXE), indicatrices de zones humides, c'est-à-dire figurant dans la liste mentionnée au 2.1.2. Sinon, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen des sols.

Emplacement des placettes:

Nous avons défini 2 placettes d'investigations. Ces placettes ont été définies, de manière à être les plus représentatives du terrain, géomorphologiquement et contextuellement en vue des résultats pédologiques. Elles représentent les deux habitats identifiés visuellement.

- Placette 1 : Boisement au droit de SP1 et SP2



Vue panoramique de la placette 1

- Placette 2 : Boisement zone humide / marécage



Photographie de placette 2

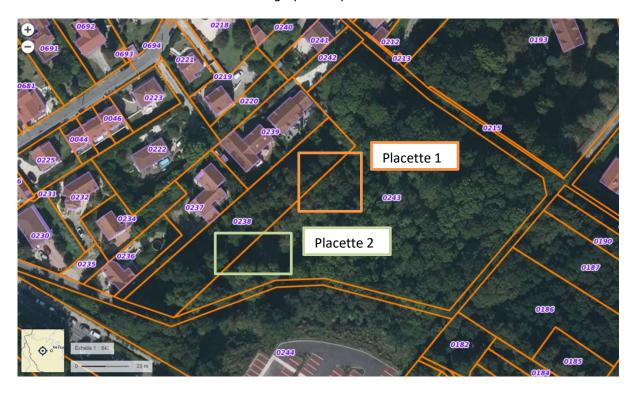


Figure 10: Disposition des placettes pour analyse de la végétation: Source: géoportail.fr

3.5 Résultats du protocole terrain

Les différentes strates (herbacée, arbustive, arborescente) ont été analysées sur les 2 placettes définies ci-dessus. Les résultats sont présentés dans le tableau 2 ci-après.

Sur chaque strate, nous avons évalué un pourcentage selon les espèces recensées. Par cette identification par pourcentage, nous pouvons par conséquent, faire ressortir l'espèce dominante pour chaque strate sur les 2 placettes.

Si un habitat est identifié, il est identifié via le CORINE BIOTOPE. Le catalogue Corine Biotopes est, en écologie, un référentiel hiérarchisé européen qui propose une classification des habitats naturels et semi-naturels présents sur le sol européen.

Les fiches **OBSERVATIONS ESPECES** sont données en **ANNEXES** ci-après.

Strates d'identification	PLACETTE 1			
Herbacé + Arbustive	Taxon	Pourcentage sur placette	Annexe II table A	
	Urtica dioica	20%	non	
	Hedera helix L	20%	non	
	Corylus avellana (pousses)	10%	non	
	Acer pseudoplatanus (pousses)	10%	non	
	Crataegus rosiformis	5%	non	
	Ribes rubrum	5%	non	
	Rosa multiflora	5%	non	
	Filicophyta	5%	non	
	Eupatorium cannabinum	5%	oui	
	Rubus fruticosus	5%	non	
Arborescente				
	Corylus avellana	++	non	
	Acer pseudoplatanus	++	non	
	Robinia pseudoacacia	-	non	
	Carpinus betulus	-	non	
	Ulmus minor	-	non	

Tableau 2 : Résultats des espèces identifiées

Strates d'identification	PLACETTE 2			
Herbacé + Arbustive	Taxon	Pourcentage sur placette	Annexe II table A	
	Equisetum palustre	Habitat Corine biotope 53.147		
	Iris pseudacorus	Habitat		
	Urtica dioica	5%	non	
	Hedera helix L	5%	non	
	Corylus avellana (pousses)	5%	non	
	Acer pseudoplatanus (pousses)	5%	non	
	Crataegus rosiformis	5%	non	
	Ribes rubrum	5%	non	
	Rosa multiflora	5%	non	
	Filicophyta	5%	non	
	Eupatorium cannabinum	5%	oui	
	Rubus fruticosus	5%	non	
Arborescente				
	Corylus avellana	-	non	
	Acer pseudoplatanus	-	non	
	Robinia pseudoacacia	-	non	
	Carpinus betulus	-	non	
	Ulmus minor	-	non	
	Fraxinus excelsior/angustifolia	+	oui	
	Populus alba - oui		oui	
	Salix alba	+	oui	
	Salix pentandra	++	oui	

Tableau 3 : Résultats des espèces identifiées

Strate à dominante humide :

IDENTIFICATION HABITAT HUMIDE	Placette 1	Placette 2
Herbacé	NON	<u>OUI</u>
Arbustive	NON	NON
Arborescente	NON	<u>OUI</u>

3.6 Identification de la zone humide

D'après les résultats présentés ci-dessus et d'après la règlementation relative à la méthodologie à prendre en compte pour définir une zone humide, nous pouvons conclure que le terrain étudié correspond à une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, au moins sur sa partie basse. En effet sur la parcelle AL 238 les ¾ sud du terrain présentent un sol caractéristique de zone humide. Sur la parcelle AL 243 les sondages n'ayant pas été réalisé sur la totalité, nous avons identifié par point GPS la limite du sol histique (mais d'autres sondages plus haut peuvent également révéler un sol caractéristique de zone humide). En effet des points de sources et des axes de ruissellements sont en cours de relevé et seront présentés dans une 2ème phase.

Les sondages réalisés mettent clairement en évidence un sol caractéristique de zone humide. Sur la partie haute, le sol correspond plutôt à un planosol et sur les point points les plus bas (SP5 , 6 et 8) à un histosol caractéristique des milieux tourbeux.

Les habitats ayants été identifiés, au sein de la zone humide sont représentés sur la carte ci-après (Source Annexe II table B Code CORINE).

Au droit des sondages SP1 et SP2 la végétation recensée sur les différentes strates ne permettent pas de dire que ce secteur correspond à une zone humide. Aucun habitat significatif n'a été identifié et correspondant à une zone humide.

Sur la placette 2, au droit du sondage SP6 et SP8, la végétation est quand elle représentative d'une zone humide. Sur la strate herbacée, nous retrouvons globalement toutes les espèces de la placette 1 mais avec un habitat de prêle de marais (code CORINE 53.147) sur environ 500m². La strate arborescente démontre également des espèces indicatrices et présentes dans l'annexe table II A comme Salix Pentandra, Salix alba, Populus alba, Fraxinus angustifolia..

La deuxième partie de l'étude consistera à réaliser un diagnostic environnemental précis sur les deux parcelles et d'expliquer le fonctionnements géologique, hydrologique et géomorphologique du site, afin d'expliquer les différentes conditions favorisant le développement de cette zone humide.



Figure 11 : Disposition des sondages à la tarière : Source : géoportail.f